

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 074 010 23 00026 déposée le 22 juin 2023, auprès de la mairie d'Annecy ;
- VU** le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré sous le numéro P 05008 74 23RT01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 25 août 2023, concernant un projet, porté par la société « SODICRAN », d'extension de 197 m² de surface de vente d'un ensemble commercial de 4 033 m² pour atteindre une surface totale de vente de 4 230 m² par :
- création de deux cellules commerciales de secteur 2 d'une surface de vente respective de 73 m² et 50 m²,
 - et restructuration de 123 m² et extension de 74 m² de surface de vente d'un magasin passant de 123 m² à 195 m² ;
- ainsi que l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats aux détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 4 pistes de ravitaillement de 121 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, pour atteindre un total de 10 pistes de ravitaillement et 342 m² d'emprise au sol, à Annecy;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Grégory SAULNIER, représentant la société « SODICRAN »

Me Louis-Pierre EARD-AMINTHAS, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

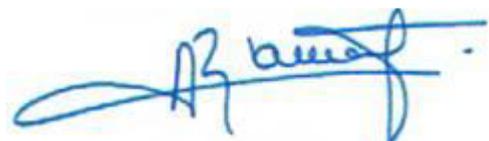
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au sein du parc d'activité du Levray à 5,3 kilomètres, soit 12 minutes de trajet, du centre-ville d'Annecy ;
- CONSIDERANT** que malgré les précisions demandées, le pétitionnaire n'a pas fourni de descriptions des éventuels locaux commerciaux vacants ou des éventuelles friches commerciales disponibles dans le périmètre d'Annecy de ses communes limitrophes ; que cette absence de précision ne permet pas à la Commission nationale de se positionner sur les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine et sa contribution à la préservation ou à la revitalisation du tissu-commercial d'Annecy et de ses communes limitrophes ; qu'ainsi, le projet apparaît peu détaillé sur le plan de l'aménagement du territoire ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet dispose de 3 460 m² de surfaces perméables correspondant à des espaces verts de pleine terre (soit 12,8% du foncier et de 30 arbres de haute tige) sur un foncier de 26 940 m² ; que le projet ne modifiera pas l'état des parcelles ; que le projet prévoit également un parc de stationnement en R+2 de 523 places ; que toutefois, aucune des 325 places au sol n'est traitée en revêtement perméable ; qu'ainsi, la Commission nationale constate que le pétitionnaire n'a prévu aucune amélioration architecturale et paysagère de l'ensemble commercial existant dans le cadre de sa demande ; qu'ainsi une réflexion architecturale et paysagère est attendue ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SODICRAN », avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC